

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur de l'association ENTRE NOUS loi 1901 déclarée en préfecture :

Est rédigé par le bureau et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Le présent règlement intérieur a pour but principalement de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette association ainsi que divers droits et devoirs des membres et des diverses catégories de membres. Il peut être modifié à tout moment dans les conditions de la rédaction du présent.

ARTICLE 1 : ADHESION SANS CONDITION

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions ou réserves que celles prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur.

Restrictions exceptionnelles :

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres actifs.

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont participé à la constitution de l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu un service important à l'association. Sur décision du bureau, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celle due par les autres membres.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales ayant versé une cotisation annuelle supérieure ou égale à 35 euros (Trente-cinq euros)

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent effectivement à la vie de l'association.

La cotisation afférente à chaque catégorie de membres est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire

ARTICLE 3 : FIXATION DES COTISATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, le montant de la cotisation annuelle est de 35 euros pour les membres adhérents, pour les membres bienfaiteurs à leur générosité

L'assemblée générale ordinaire aura chaque année à se prononcer sur le montant des diverses cotisations et à le relever éventuellement.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DES COTISATIONS

La cotisation annuelle est exigible le 25 février (au plus tard) de chaque année.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due.

ARTICLE 5 : LE COMITE

L'association est administrée par un comité ayant un nombre de membres fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du comité sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le comité peut pourvoir provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le comité se réunit le 1^{er} jeudi de chaque mois (1 heure avant la réunion mensuelle, soit à 18h).

L'assemblée générale peut, en toutes circonstances, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour, révoquer un ou plusieurs membres autres que ceux qui sont membres de droit du comité et pourvoir à leur remplacement.

ARTICLE 6 :

Pour le bon fonctionnement de l'association des cellules seront créées :

- **Communication**
- **Fête**
- **Danse**

ARTICLE 7 : LITIGE

Tout litige quant à l'application du présent règlement intérieur est discuté et résolu amiablement par le conseil d'administration et par défaut par les juridictions du siège de l'association 1901.

Fait en quatre exemplaires le : À : POINTE A PITRE

Le président

Le trésorier

Le secrétaire